

Vincennes, le 1^{er} octobre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-047363

CEA
Centre de Saclay
91190 GIF-SUR-YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : installation 128
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0893

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 septembre dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur les sources scellées et non-scellées ainsi que sur les générateurs X présents dans l'installation 128 – bâtiment 450.

Les inspecteurs ont rencontré la chef de l'installation 128, la chef du Laboratoire de Mesures et Modélisation des Radionucléides (L3MR), la gestionnaire des sources radioactives de l'installation 128, l'ingénieur sécurité de l'installation 128, la chef du Service d'Etudes du Comportement des Radionucléides (SECR), plusieurs agents du service de radioprotection (SPRE), et deux membres de la Cellule Qualité Sécurité Environnement (CQSE). La chef d'installation a effectué une présentation des activités de l'installation 128.

Après un contrôle documentaire par sondage en salle, une visite des locaux dans lesquels sont utilisés et stockés les sources scellées et non-scellées ainsi que les générateurs X a été effectuée.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était bien prise en compte dans l'installation. L'ensemble du personnel classé est formé à la radioprotection des travailleurs, les contrôles de radioprotection sont réalisés dans le respect des périodicités réglementaires et la gestion des sources et des déchets est réalisée de façon rigoureuse. De plus, un travail conséquent a été mené sur les analyses de poste afin de disposer d'une évaluation de la dose prévisionnelle précise pour chaque groupe de travailleurs. Néanmoins, un effort doit être porté sur l'identification des déchets présents dans l'installation, et des compléments doivent être apportés sur les dates de suivi médical pour certains travailleurs classés en catégorie B.

Les écarts réglementaires relevés par les inspecteurs de l'ASN et les actions correctives qui devront être mises en œuvre afin de remédier aux insuffisances constatées sont listés ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

- **Signalisation des déchets**

Conformément à l'alinéa III de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Il a été constaté sur les fûts de déchets présents dans les différentes salles de manipulation ainsi que sur les déchets stockés pièce 28B (RDC du bâtiment 450) l'absence de signalisation visible indiquant la présence de matières radioactives.

De même, aucune signalisation ne permet d'indiquer la présence de matières radioactives dans la sorbonne « effluents » située pièce 81.

A1. Je vous demande de vous assurer de la présence d'une signalisation visible sur les déchets radioactifs présents dans l'installation, ainsi que sur la sorbonne « effluents ».

B. Compléments d'information

- **Suivi médical**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont consulté le tableau permettant de suivre les dates de visites médicales du personnel de l'installation. Il est apparu que pour trois personnes classées en catégorie B (deux personnes en CDD et un doctorant), la date de leur dernière visite médicale n'était pas disponible.

B1. Je vous demande de me transmettre les dates des dernières visites médicales pour ces trois salariés.

C. Observations

- **Identification des éviers reliés aux cuves douteuses**

Les inspecteurs ont remarqué qu'un évier présent en entrée de la zone radiochimie et relié aux cuves douteuses situées au sous-sol de l'installation n'était pas identifié comme tel.

C1. Je vous invite à identifier l'ensemble des éviers reliés aux cuves douteuses, afin d'éviter un remplissage intempestif et injustifié de celles-ci.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : V. BOGARD